



**CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT
DE TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE**

CODEV TMVL

Contribution du CODEV au Grand Débat National : Affirmer les CODEV comme instances locales du débat public.

adoptée à l'unanimité. Animation : Claude OPHELE

-
13/03/2019

Table des matières

Ancrer les CODEV dans le paysage territorial	3
En garantissant leur création, et en assouplissant le seuil des 20.000 habitants.....	3
En leur assurant des moyens suffisants et en garantissant l'exercice de la participation.....	4
En imposant une composition paritaire entre les corps intermédiaires-acteurs du territoire et les habitants.....	4
En garantissant la communication et les échanges avec l'EPCI et ses élus.....	5
Confier aux CODEV l'organisation de la concertation locale	6
En confiant aux CODEV l'animation des comités consultatifs.....	6
En confiant aux CODEV l'animation de commissions consultatives des services publics locaux, quel que soit leur mode de gestion.....	6
Créer un droit de saisine citoyenne pour saisir le CODEV de toute question relative au périmètre de l'EPCI.....	7
En déléguant aux CODEV l'organisation des grands débats locaux pour les projets d'intérêt communautaire ou métropolitain.....	8
Annexes	8
Le conseil de développement.....	9
Les Comités consultatifs intercommunaux (Article L5211-49-1du CGCT)	9
Le débat local.....	10

Animateur du débat public, ainsi que le prévoit l'article L. 5211-10-1-I du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), le CODEV de Tours Métropole Val de Loire s'est porté naturellement volontaire pour organiser 3 réunions d'initiatives locales.

C'est ainsi qu'entre le 31 janvier et les 13 et 20 février, 3 réunions ont été organisées dans les locaux de Tours Métropole, autour des thèmes de l'organisation de l'Etat et des services publics, de la transition écologique et de la démocratie et la citoyenneté.

7 heures 30 de débat ont été enregistrées et consignées, postées sur le site Internet du CODEV mais également renvoyées comme il se devait sur la plateforme nationale dédiée à cette grande opération.

430 personnes, dont certaines sont venues plusieurs fois, ont assisté et participé aux échanges.

Si la présente contribution n'a pas pour vocation de synthétiser les propositions des débats-chaque se reportera utilement aux verbatim pour se faire sa propre opinion-, elle s'est nourrie de l'appétence qu'elle a perçue très manifestement dans les prises de paroles pour une culture du débat citoyen : les remerciements de certains participants, heureux de pouvoir

enfin s'exprimer, la demande de débats supplémentaires, la détermination à ne pas passer son tour de parole, sont autant de signaux forts en faveur d'une reconquête de la citoyenneté, une citoyenneté qui ne serait plus seulement délégante, à chaque élection, dans notre système représentatif, mais également une citoyenneté qui aspire à participer.

C'est sur ce thème de la démocratie participative, et de certains de ses outils que le CODEV entend se prononcer, convaincu qu'au-delà de la loi, les instances de débat ont non seulement leur place dans le système démocratique, mais en sont un des acteurs qui la consolident, voire qui la renforcent. Participer est nécessaire mais pas suffisant, mais agir sans avoir organisé la participation sera, c'est de plus en plus évident, voué à l'échec.

La question de l'association la plus large possible des citoyens à la vie publique nécessite de multiplier les outils afin notamment d'atteindre une tranche d'âge souvent moins impliquées dans les actions locales. Outre les réseaux sociaux, les applications citoyennes se développent et permettent de faire remonter des propositions simples, mais également de faire voter les habitants. Cette participation ne saurait être qu'indicative, mais permet de faire évoluer les modes de décisions. Les outils numériques doivent certes encore convaincre, et si certains outils sont utilisés, ils rencontrent encore des freins dans les collectivités locales.

De la même façon, l'open data, outil essentiel de transparence au service de la démocratie, doit être déployé afin de nourrir le débat local. Force est de constater qu'il se déploie lentement...

Les aspirations à plus de participation doivent être entendues, et sans doute encore davantage dans les EPCI, peu coutumiers de la relation directe aux usagers, à défaut des citoyens.

Aussi, faut-il veiller à ne pas enfermer la participation dans la seule démocratie du clic, mais bien d'adapter, se saisir ou de créer les outils d'association des habitants et usagers selon les cultures, thématique, calendriers.

Comment dans ce contexte d'affirmation d'une démocratie plus participative, peut-on faire « monter » en citoyenneté les habitants, parfois éloignés du pouvoir local, de plus en plus intercommunal ?

Comment asseoir la légitimité des conseils de développement, organes de démocratie participative d'une démocratie intercommunale imparfaite ?

Comment enfin garantir une liberté d'expression à ces instances tout en leur assurant les moyens d'un fonctionnement satisfaisant ?

Les propositions qui vont suivre sont destinées à renforcer les ambitions de l'article 88 de la Loi NOTRe, reprises par l'article L. 5211-10.1 du CGCT.

Les propositions du CODEV se déclineront à partir de deux axes :

- Ancrer les CODEV dans le paysage territorial
- Doter les CODEV de la mission d'organiser la concertation locale

N.B : Si le CODEV de Tours Métropole n'est que peu concerné par l'axe 1, du fait du sort satisfaisant qui lui est fait, tant au regard de l'écoute, la reconnaissance que des moyens mis à disposition, il trouvera un intérêt réel à s'enrichir des propositions de missions proposées dans l'axe 2.

Ancrer les CODEV dans le paysage territorial

En garantissant leur création, et en assouplissant le seuil des 20.000 habitants

Les CODEV fêtent leurs 20 ans en juin 2019. Pourtant, et malgré l'absence d'ambiguïté de la loi NOTRe sur leur caractère obligatoire pour tout EPCI de plus de 20.000 habitants, sur les 1263 EPCI que compte la France¹, seuls quelques 200 CODEV existent quand on en attendrait plus de 500. On rappellera que la loi NOTRe a été adoptée en 2015. Soit 1 an après les précédentes élections municipales. Or, si on ne prend que l'exemple du département d'Indre et Loire composé de 11 EPCI, seuls 3 CODEV ont été créés (TMVL, Loches, et CCTOVAL). Les autres préfèrent attendre les municipales pour se conformer à la loi.

On comprendra qu'il est complexe et parfois décourageant de créer mais surtout de faire vivre un CODEV quand la densité du territoire couvert est faible, et donc les distances entre communes élevées. Le débat dans les CODEV peut certes être facilité par des moyens numériques mais la rencontre physique des membres est essentielle, donc contraignante.

A titre de comparaison, TMVL compte 22 communes et 300.000 habitants quand la Communauté d'agglomération du pays basque compte 158 communes et 300.000 habitants. On mesure toute la difficulté de construire un fonctionnement participatif devant de telles disparités. A cet égard, le fonctionnement du CODEV basque est très différent du nôtre.

S'il est une chose dont le CODEV de TMVL est sûr, c'est qu'il existe autant de fonctionnements que de CODEV.

La loi doit donc être appliquée, mais sans doute en la précisant sur les modalités, notamment au regard de la densité des EPCI.

Il ressort que les CODEV de métropole ou d'aires urbaines denses, quand bien même elles seraient composées en partie de communes rurales, ne peuvent répondre aux mêmes objectifs que les CODEV d'intercommunalités rurales issues de fusions et très étendues.

La loi prévoit l'hypothèse de CODEV créés à partir de regroupements d'EPCI. L'expérience d'Angers Métropole devra à cet égard être observée.

Propositions :

- **Garantir la création des CODEV à partir de 20.000 habitants, conformément à la loi.**

¹ <http://www.maire-info.com/territoires/intercommunalite/il-y-a-1263-epci-en-france-en-2018-article-21547>

- **Pour les EPCI de moins de 20.000 habitants, obligation de créer un CODEV dès lors qu'une pétition citoyenne ait réuni 5% des habitants du territoire concerné.**

En leur assurant des moyens suffisants et en garantissant l'exercice de la participation

L'article L. 5211.10.1-III du CGCT dispose que Le conseil de développement s'organise librement. L'EPCI doit cependant veiller « aux conditions du bon exercice de ses missions ».

La disparité des moyens affectés aux CODEV est importante. Et elle n'est pas du tout proportionnelle aux moyens propres de l'EPCI. Certaines grandes métropoles ont doté leur CODEV de moyens simples : si la plupart sont hébergés gracieusement dans les locaux de l'EPCI, la mise à disposition d'un budget de fonctionnement et l'affectation de ressources humaines sont très variables. Aucune comparaison entre le CODEV d'Orléans et celui de Tours (au bénéfice de l'instance tourangelle) et tout compte fait pas de grande disparité entre Tours et Lyon....

Ces situations sont donc tributaires, non pas de la puissance financière ou numérique des EPCI, mais bien également de la nature des relations projetées sur un organe de démocratie participative.

Propositions :

- **Pour garantir un fonctionnement satisfaisant dans le cadre des missions de base prévues par la loi, les EPCI consacrent au minimum 0,10% ou assis sur le nombre d'habitants de l'EPCI- avec un minimum de 30.000€- de leur budget de fonctionnement,**
- **Dès lors que les CODEV se verraient chargés de missions complémentaires, (voir 2^e partie), un complément sera alloué, négocié en fonction des missions confiées, et selon une convention triennale.**

En imposant une composition paritaire entre les corps intermédiaires-acteurs du territoire et les habitants

La loi ne prévoit pas que des citoyens soient obligatoirement membres des CODEV. Or, l'expérience prouve que le seul recours à des représentants des corps constitués et intermédiaires ne garantit pas une réelle participation. A l'inverse, le recours au tirage au sort sur les listes électorales semble lourd et pas nécessairement garantie d'une réelle implication. Il reste que dans le contexte actuel, femmes et jeunes sont objectivement sous représentés.

Propositions :

- **Les CODEV doivent être composés de 50 % de citoyens issus d'un appel à candidature citoyen, ce qui permettrait, outre la représentation des représentants des forces vives de la société civile, d'associer les simples habitants mais également la diversité des territoires de l'EPCI.**

- **Pour les EPCI accueillant des établissements d'enseignement supérieur, le CODEV propose qu'un nombre de sièges soit réservé, après appel à candidature, aux étudiants et apprentis dès 18 ans : le nombre d'étudiants sera égal à leur pourcentage dans la population. ² Ce quota serait imputé sur les 50% de citoyens.**
- **Prévoir dans la loi une décharge d'heures pour les bénévoles des CODEV, sur le modèle des autorisations d'absence et de crédits d'heures des élus.³**

Enfin, la question de la parité entre les hommes et les femmes mérite une approche plus systématique. Si la marge de manœuvre est aisée dans le collège des citoyens (en cas de déséquilibre, un tirage au sort sur la liste des candidats par sexe permettra de garantir l'égalité entre les femmes et les hommes), il n'en va pas de même pour les membres de droit issus des corps intermédiaires et corps constitués.

Proposition :

- **Une double représentation sera envisagée, avec un titulaire et un suppléant pour les membres désignés par les organismes représentant la société civile.**

Enfin, la collaboration avec les instances communales de démocratie participative doit être encouragée.

Propositions :

- **Rendre obligatoire une réunion annuelle des instances de démocratie participative communale organisée par le CODEV,**
- **Favoriser les échanges entre les toutes les instances de démocratie participative d'un même territoire, y compris l'échelon régional.**
- **Encourager la mutualisation des moyens entre CODEV d'EPCI voisins**

En garantissant la communication et les échanges avec l'EPCI et ses élus

A l'instar de la charte de bon fonctionnement mis en place entre TMVL et son CODEV, le CODEV formule les propositions suivantes :

- **Les avis, qu'ils soient issus d'une saisine ou qu'ils soient le fruit d'une auto-saisine, doivent faire l'objet d'une transmission à l'exécutif de l'EPCI, et qu'une séance plénière de réponse soit organisée afin que le CODEV prenne connaissance de la suite envisagée à ses propositions,**
- **Afin d'organiser le droit de suite des CODEV, la présentation du rapport d'activité des CODEV prévu par la loi devant l'organe délibérant de l'EPCI devra faire l'objet**

² Pour TMVL, partant du chiffre de 35.000 apprenants post bac, leur représentation dans le CODEV serait de 11 % des effectifs du CODEV soit 13 apprenants

³ <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2310>. Code général des collectivités territoriales (CGCT), articles L.2123-1 et suivants, R.2123-1 et suivants, R.5211-3, L.5214-8, L.5215-16, L.5216-4 et L.5217-7.

d'une communication à l'assemblée délibérante des réponses formulées par l'EPCI aux avis formulés,

- **Les avis des Chambres régionales des comptes et les réponses formulées par l'EPCI seront communiqués aux CODEV,**
- **Les orientations budgétaire de l'EPCI sont présentées en séance plénière des CODEV.**

Confier aux CODEV l'organisation de la concertation locale

Pour mémoire, la participation citoyenne se décline en 4 niveaux :

- Information des citoyens
- Consultation des citoyens (connaître l'opinion des citoyens)
- Concertation (engager un processus de discussion, d'ajustement)
- Co-production

Les modes de consultation doivent pouvoir être diversifiés. Quant à la co-construction, elle ne saurait se faire sans association des CODEV. Aussi peut-il être judicieux, moyennant les moyens nécessaires de systématiser le recours aux Codev dans toute démarche de concertation en les associant ou en leur déléguant la concertation.

En confiant aux CODEV l'animation des comités consultatifs

Le référendum local n'est pas expressément prévu pour les EPCI. Le référendum local n'est pas davantage très mobilisé. Tant que les EPCI ne seront pas des collectivités territoriales, il semble difficile dans notre environnement juridique de doter un établissement de prérogatives propres aux collectivités. Aussi, avant d'envisager la possibilité d'un référendum intercommunal, le seul dispositif qui se rapprocherait de cet outil de la démocratie participative municipale serait la possibilité prévue par le législateur pour l'EPCI de créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire. (Article L5211-49-1 du CGCT).

Force est de constater que ces comités consultatifs ne sont que peu voire pas mobilisés.

Proposition :

- **Donner au CODEV le rôle assigné à ces comités consultatifs, en prévoyant que son animation soit assurée par les membres du CODEV avec une co-présidence du Président du CODEV et d'un élu désigné par le Président de l'EPCI.**

En confiant aux CODEV l'animation de commissions consultatives des services publics locaux, quel que soit leur mode de gestion

L'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que tout EPCI de plus de 50 000 habitants (et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants) crée une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'il confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'il exploite en régie dotée de l'autonomie financière.

Ces commissions sont composées des élus d'élus en charge des politiques publiques dont elles sont saisies et de représentants d'associations intervenant dans les domaines où existent des délégations de services publics.

Force est de constater que la représentation des associations pourrait être renforcée, à l'instar du choix opéré par Nantes Métropole, qui a choisi de privilégier la représentation des associations afin de permettre la plus large représentation des usagers des services publics. Ainsi le nombre d'élus (10) est inférieur à celui des associations (18).

La vocation de ces commissions est de communiquer aux élus des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, et de permettre une consultation sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations envisagées. Elle contribue ainsi à la participation des citoyens au fonctionnement des services publics.

Propositions :

- **D'inclure 3 membres du CODEV à chaque CCSPL, au titre de l'expertise d'usage des CODEV,**
- **De confier au CODEV l'organisation de commission pour tout service qui ne relèverait pas de droit de la CCSPL.**

[Créer un droit de saisine citoyenne pour saisir le CODEV de toute question relative au périmètre de l'EPCI](#)

L'article 72-1 de la Constitution dispose que « *les électeurs de chaque collectivité territoriale peuvent, par l'exercice du droit de pétition, demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de cette collectivité d'une question relevant de sa compétence* ».

Qu'en est-il pour les EPCI ? On notera ici que la démocratie intercommunale est encore à construire.

Le CODEV propose de créer un droit de pétition valant saisine du CODEV, en prévoyant 1% des habitants du territoire de l'EPCI peuvent demander que soit saisi le CODEV sur question relative à ce périmètre.

En délégrant aux CODEV l'organisation des grands débats locaux pour les projets d'intérêt communautaire ou métropolitain

Le principe de la participation du public en matière environnementale, consacré par l'article 7 de la Charte constitutionnelle de l'Environnement contribue au déploiement de la démocratie participative, en permettant selon des procédures certes complexes, de garantir l'association des habitants à des projets qui impacteront leur cadre de vie.

C'est en matière d'environnement que les procédures de participation sont les plus encadrées.

Les procédures de concertation préalable, dites « amont », c'est-à-dire préalablement de la finalisation des études d'impact comprennent la procédure de débat public de la loi Barnier placée sous l'autorité de la Commission Nationale du Débat Public pour les très grands projets nationaux, la concertation prévue à l'article L. 120-1 du code de l'environnement, et la conciliation, prévue par l'article L. 121-2 du même code, et mise en œuvre par la CNDB.

En phase « Aval », il s'agit de l'enquête publique, et de la consultation par voie électronique pour certains projets. Mais également de la possibilité récemment offerte à L'Etat de consulter le public d'un territoire sur un projet que l'Etat envisage d'autoriser ou de réaliser.

Si la procédure de débat public est prise en charge par la CNDP pour les grands projets d'équipement d'intérêt national, qu'en est-il des projets locaux, et notamment métropolitains ?

Afin de garantir la transparence de ces consultations, il semble opportun d'en confier l'organisation aux CODEV :

Proposition :

- **Confier aux CODEV la mission d'animation du débat public local sur des grands projets locaux, avec le concours de la CNDP comme garant.**

Le conseil de développement

Article L5211-10-1 du CGCT, modifié par [LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 57](#)

I. - Un conseil de développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.

Par délibérations de leurs organes délibérants, des établissements publics contigus peuvent décider de créer et d'organiser un conseil de développement commun compétent pour l'ensemble de leurs périmètres.

II. - La composition du conseil de développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et le nombre des femmes ne soit pas supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge.

Les conseillers communautaires ou métropolitains ne peuvent être membres du conseil de développement.

Les fonctions de membre du conseil de développement ne sont pas rémunérées.

III. - Le conseil de développement s'organise librement.

L'établissement public de coopération intercommunale veille aux conditions du bon exercice de ses missions.

IV. - Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

V. - Le conseil de développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

VI. - Le présent article est applicable à la métropole de Lyon.

Les Comités consultatifs intercommunaux (Article L5211-49-1 du CGCT)

- Modifié par [Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 5](#)

L'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Les comités peuvent être consultés par le président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été

institués et ils peuvent transmettre au président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec le même objet.

Ils comprennent toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par l'organe délibérant, sur proposition du président, et notamment des représentants des associations locales. Ils sont présidés par un membre de l'organe délibérant désigné par le président.

Le débat local

Commission nationale du débat public

<https://www.debatpublic.fr/file/302/download?token=KG33Rr67>

1. Le principe du débat local

Le débat public décidé par la Commission nationale est, selon les termes de la loi, réservé aux grands projets d'équipement d'intérêt national. Mais les collectivités territoriales ou les établissements publics réalisent un très grand nombre d'autres projets pour lesquels peut aussi être assurée la participation du public au processus de leur élaboration; le maître d'ouvrage est alors libre de définir les modalités de cette participation qui peut, selon l'importance et la nature du projet, prendre des formes diverses. Toutefois, s'il souhaite apporter à la population la garantie d'un débat public présentant toutes les caractéristiques de qualité, de neutralité et de transparence, il peut demander les conseils et l'appui méthodologiques de la CNDP; après s'être assurée que les conditions en sont remplies, celle-ci apportera son concours à ce que l'on appelle désormais un débat public local.

L'animation du débat public local est confiée à une personnalité indépendante, nommée président du débat, éventuellement assistée d'autres personnes qui constitueront alors avec elle le Comité de pilotage du débat. Le président du débat tient sa légitimité à la fois de la collectivité territoriale maître d'ouvrage et de la Commission nationale du débat public dont il doit suivre les principes d'indépendance et de comportement. C'est à ce président, ou à ce comité de pilotage, que s'adressent ces éléments de méthode; ils pourront également aider les membres de la collectivité concernée à se positionner.

Un rendez-vous d'échange avec le correspondant désigné par la CNDP est nécessaire avant l'ouverture du débat pour vérifier que le dispositif est suffisant pour permettre un débat conforme à l'esprit de la loi.

Le débat public local doit être, dans ses principes et dans sa méthode, conforme à ce qui institue le débat public selon la jurisprudence de la Commission nationale.

Mais son importance, en termes de délais et de moyens mobilisés notamment, et l'image qui en est donnée au public, doivent rester à l'échelle d'un projet local. Cette double condition crée la spécificité de ce type de débat public.

Les membres du comité de pilotage sont indépendants du maître d'ouvrage et des parties.

Bien que nommés par le maître d'ouvrage, les membres du comité de pilotage en sont indépendants. Il est important que les membres de ce comité ne soient pas issus d'un même sérail. Leur indépendance à l'égard du maître d'ouvrage comme de tel ou tel intérêt local est nécessaire à la posture attendue.

Ils doivent respecter des principes déontologiques, tels qu'équité, intégrité, impartialité, confidentialité.

Les modalités du débat doivent être établies et explicitées par le comité de pilotage en dialogue avec la CNDP, et tenues tout au long du débat

Les modalités du débat doivent tenir compte des principes adoptés par la CNDP (sur les buts, l'objet, les règles du débat) tout en les adaptant au contexte local. Elles portent sur : le calendrier, l'accès à l'information, les conditions d'intervention et de contribution. Elles doivent être présentées aux acteurs et au public le plus tôt possible. Il est souhaitable qu'elles fassent l'objet, dès avant le démarrage du débat, d'une concertation avec les acteurs.

2. Les documents du débat local

Le débat s'appuie sur des documents écrits, édités et rendus publics par le comité de pilotage.

Ces documents sont :

La présentation du débat

Rédigée par le comité de pilotage, elle informe le public des buts, des règles et des dispositions matérielles du débat : calendrier et lieux de réunions, moyens d'information et d'expression mis à la disposition du public. Cette présentation est diffusée avant le début du débat, et fait l'objet d'une conférence de presse.

La présentation du projet par le maître d'ouvrage

Elle doit être considérée comme un document de synthèse, accessible aux non-spécialistes. Elle traite de l'opportunité du projet. Elle décrit le projet et les solutions alternatives possibles et en détaille les inconvénients et avantages. Elle est également diffusée avant l'ouverture du débat.

Les contributions d'acteurs

Leur objet est d'offrir des moyens d'expression aux acteurs « institutionnels »¹⁹. Publications écrites, rédigées sous la seule responsabilité des acteurs, elles doivent répondre à un cahier des charges élaboré par le comité de pilotage, s'appliquant à tous de manière identique.

À la charge du maître d'ouvrage, elles ne doivent faire l'objet d'aucune vente de la part des acteurs. Ces contributions sont diffusées au fur et à mesure de leur production en cours de débat.

Les autres apports : études complémentaires / propositions alternatives / expertises en séance ou écrites

Les études complémentaires souhaitées par le comité de pilotage, qui se traduisent parfois par de simples auditions d'experts, et l'approfondissement des propositions alternatives ou contre-projets qui émanent des participants, sont à la charge du maître d'ouvrage.

Le compte-rendu du débat

Rédigé par le président du comité de pilotage, il doit retracer le déroulement du débat, apporter tous éléments permettant de se faire une idée du public participant, des moyens utilisés et de leur efficacité, du déroulement des réunions.

Sur le fond, il doit retracer les arguments échangés et les points de vue exprimés sur le projet.

Le président du comité de pilotage ne doit pas prendre parti, contrairement, par exemple, au commissaire enquêteur de l'enquête publique.

La décision du maître d'ouvrage

Il est souhaitable que le maître d'ouvrage, après avoir reçu le compte-rendu du comité, rende publiques les conséquences qu'il tire du débat public et annonce, en la motivant, la décision qu'il prend au terme du débat local.

¹⁹ On entend par là les associations, les collectifs d'associations ou d'élus, les organismes consulaires, les organismes politiques, etc.